

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF131

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un K ainsi rédigé :

« K. – Les travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées.

« Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des appareils mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec seulement 6 % de son parc de logements existants adaptés à la perte d'autonomie des occupants, la France ne répond pas aux enjeux liés à l'adaptation de la société au vieillissement de la population et ne relève pas le défi de la mise en accessibilité du cadre bâti.

Le constat est sans appel : d'une part chaque année 280 000 personnes de 65 ans et plus chutent au sein de logements non adaptés à leurs besoins, et d'autre part les personnes en situation de handicap continuent d'éprouver de grandes difficultés pour se loger convenablement et confortablement.

Ces enjeux sanitaires, économiques et sociaux appellent une mobilisation forte et des moyens d'actions puissants. Des mesures doivent être prises pour permettre à tous les français de pouvoir accéder à des logements répondant à leurs besoins et attentes, en termes de qualité d'usage, de confort et de sécurité.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, posant notamment le principe du "*tout accessible à tous*", et la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, faisant de l'adaptation des

logements une priorité d'action pour retarder la perte d'autonomie des occupants, traduisent la volonté des pouvoirs publics de se saisir des problématiques.

Pour autant, les leviers d'actions mis en place n'ont pas permis d'impulser une dynamique suffisante et d'assurer l'égalité de tous les citoyens face au risque de perte d'autonomie.

L'accélération de l'adaptation du parc de logements existants ne peut avoir lieu qu'avec la mise en place de mécanismes incitatifs forts, au premier rang desquels figure la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Ce dispositif est la seule aide qui vient directement réduire la facture des ménages et augmenter leur pouvoir d'achat.

L'amendement propose d'élargir le champ d'application de la TVA au taux réduit de 5.5 % aux dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, à l'instar du dispositif qui a fait ses preuves en matière de rénovation énergétique.

Cette mesure s'inscrit dans la logique de développement du lien entre travaux d'adaptation et travaux de rénovation énergétique, pour entretenir une dynamique d'entraînement entre les deux politiques et leurs outils respectifs.

Le cumul de cette mesure avec celle du crédit d'impôt actuellement en préparation par le Gouvernement sur ce sujet, ne pourra que renforcer le dispositif pour inciter les particuliers à réaliser ces travaux indispensables pour le maintien à domicile

Cette proposition sera un signal fort de la volonté du législateur en faveur du soutien de ces politiques de maintien à domicile.